

**PREFECTURE DU CANTAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ADDUCTION d'EAU de la REGION de
MAURIAC (SAIEP)**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE :

**- A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) du PRELEVEMENT EN EAU de
FORAGES EXISTANTS à ANGLARDS de SALERS et
de LEURS PERIMETRES DE PROTECTION.**

**- A L'AUTORISATION DE PRODUCTION,
DE DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DE L'EAU
POUR LA CONSOMMATION HUMAINE.**

**- A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT
D'EAU SOUTERRAINE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

a) Cadre juridique.

Code de l'environnement : articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L122-1 et R122-2 et 3, R181-36

Code de la santé publique notamment articles L1321-2 et suivants et R1321-1 et suivants.

b) Procédure.

Par arrêté n° 2022-588 du 22 avril 2022, Mr le préfet du Cantal a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux forages réalisés par le SIAEP de Mauriac que préside Mr Francois Descoeur sur la commune d'Anglards de Salers suite à la demande formulée par son comité syndical dans sa délibération du 17 février 2022.

Il a fixé sa durée à 33 jours consécutifs du 30 mai au 01 juillet 2022, l'article 3 précisant les jours et heures de réception du public par mes soins.

Préalablement, et par décision du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand en date du 21 avril 2022, j'avais été nommé commissaire enquêteur en charge de ce dossier.

c) Présentation du SIAEP et descriptif sommaire du projet de forages

Le SIAEP de la région de Mauriac assure la production et la distribution d'eau potable pour 10 communes et 7000 habitants environ.

Des sources constituent sa ressource principale mais le complément assuré par un prélèvement d'eau superficielle sur le Mars s'avère insuffisant quantitativement en période de sécheresse et ne permet pas de maintenir en permanence le débit réservé en aval,

Il doit être abandonné.

Pour y suppléer, quatre forages dont la capacité de production est de 650000M3 par an ont donc été réalisés ; ils couvriront les besoins actuels et futurs. Après avoir été amenées à la station de Pons par des conduites, les eaux seront traitées puis injectées dans le réseau de distribution à partir du réservoir du Gros Barbary.

Le site des forages, de la prise d'eau actuelle et la station de traitement ont été visités le 13 mai avec M. Lamagat directeur du SIAEP.

d) Dossier soumis à l'enquête publique unique.

Outre l'arrêté et la délibération en l'objet, le dossier comprenait les pièces suivantes :

1) La demande de DUP afin de protection des forages.

2) La demande d'utilisation de l'eau des forages pour la consommation humaine.

3) Un rapport d'études à la mise en place des périmètres de protection des captages dressé en aout 2020 par Sol Hydro Environnement (SHE) avec SOCAMA ainsi que la précision apportée le 31/01/2022.

Il conclut que l'eau issue des forages sera en quantité suffisante et de bonne qualité après traitement de fortes teneurs en fer et manganèse à la station précitée.

Des risques de pollution restent liées au rejet de certaines stations d'épuration qui fonctionnent mal, à d'éventuels déversements accidentels de produits dangereux et à l'activité agricole, d'où la nécessité de périmètres de protection.

4) L'état des lieux agricole dressé en mars 2021 par la chambre d'agriculture du Cantal qui comporte l'identité des propriétaires et exploitants et des parcelles concernés ainsi que des vues aériennes sur lesquelles les plans de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) ont été reportés.

Ils constitueront les bases de calcul d'éventuelles indemnités par rapport aux contraintes définies par l'hydrogéologie conformément à l'accord cadre du 9/11/07 en vigueur dans le département

5) L'avis du 11 mars 2021 de M. Montorier hydrogéologue agréé pour le Cantal définissant les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR) ainsi que ses préconisations.

Il conclut à l'importance majeure des forages pour l'alimentation en eau potable du secteur servi par le SAIEP mais qu'il convient de réglementer les activités de surface.

6) La demande d'examen au cas par cas du 18/11/2020 préalable à une éventuelle évaluation environnementale eu égard à l'importance du prélèvement envisagé qui est soumis à autorisation alors que le rejet des eaux traitées n'est pas soumis à déclaration. Selon ce document, il n'y aura pas d'incidence sur les débits, les niveaux ou la qualité des eaux de la rivière le Mars ni sur les zones humides, le milieu naturel ou les zonages.

7) La décision du 22 décembre 2020 par lequel le préfet de région a décidé que ce projet de captages par forages ne justifiait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

8) Le rapport de la Direction départementale du Cantal en date du 11 février 2022 qui conclut que les prélèvements envisagés ne remettront pas en cause l'équilibre de la masse d'eau souterraine ni de la rivière.

9) L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2022.

10) Les plans et états parcellaires des périmètres de protection.

11) Le devis estimatif de la phase administrative et le cout global de l'opération (2583000€).

12) Le résumé non technique du projet fait par SOCAMA.

13) L'avis d'enquête publique pris par le préfet du Cantal.

14) L'extrait de l'acte notarié du 20 mai 2022 par lequel le SAIEP a acquis le terrain d'assiette des forages et d'une partie des périmètres rapprochés (11,7192ha) ajouté au dossier d'enquête suite a transmission du 14 juin par le syndicat.

e) **Organisation et déroulement de l'enquête publique.**

La publicité a été faite dans des conditions réglementaires par affiches en mairie et au bord des voies publiques à proximité des forages ainsi que par voie de presse dans l'Union Agricole du Cantal ainsi que dans La Montagne.

Le registre a été coté, paraphé et ouvert le 30 mai à 9 heures et clos le 01 juillet à 11 heures 30.

Il a été tenu à la disposition du public avec le dossier correspondant durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Anglards de Salers.

Le dossier était aussi disponible sur le site internet des services de l'état dans le Cantal et au siège social du SIAEP à Mauriac.

J'ai tenu trois permanences en mairie :

Les 30 mai, 14 juin et 01 juillet 2022 de 9h à 11h30.

Une observation a été faite sur le registre d'enquête et deux autres reçues par internet.

Aucun incident n'est à signaler.

f) Observations présentées

1) Au niveau de l'enquête « DUP ».

Monsieur Claude Ribeyrotte exploitant des parcelles incluses dans les périmètres de protection a déclaré cesser de mettre des animaux dans la grange étable sise au dessus de ceux-ci et enlever la source de pollution que constitue le fumier stocké à coté.

2) Au niveau de l'enquête environnementale.

L'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Mauriac et la Fédération de Pêche du Cantal auraient notamment souhaité une étude d'impact et s'interrogent aussi sur le suivi du traitement par séchage des rejets et sur l'incidence des prélèvements par forage. Elles demandent également un calendrier d'exécution de la suppression du seuil de la rivière.

Ces observations ont été communiquées au SIAEP le 4 juillet au moyen d'un rapport de synthèse auquel le syndicat a répondu le 6 juillet (pièces jointes).

g) Position du SIAEP sur ces remarques

1) Elle ne constitue pas un élément nouveau.

2) Actuellement, les eaux de lavage sont rejetées à la rivière sans aucun traitement alors que l'installation nouvelle prévoit un système de lagunes dont les boues seront extraites après 6 mois de séchage et le syndicat s'engage à effectuer une analyse annuelle du rejet final bien qu'il n'y soit pas tenu réglementairement.

Il conclut que le projet est vital pour la population et qu'il n'existe pas d'autre solution que les ressources superficielles et souterraines pour satisfaire le besoin en eau potable.

Aurillac le 28/07/22

Le commissaire enquêteur,



Jean PUECHALDOU.